

EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE : Droit des obligations

Durée de l'épreuve 2h30 – note sur 10

(droit des obligations + procédure – note sur 20 – coefficient 2)

1°/ Madame Dehesseca a souscrit un contrat de construction d'une véranda auprès de l'entreprise Souche. Mécontente des prestations, elle estime que les travaux ne sont pas conformes au devis, qu'aucun conseil ne lui a été donné et refuse de payer le prix. Une action en justice est engagée par l'entreprise en paiement. Celle-ci vous interroge sur les preuves qu'elle doit ou non rapporter devant le juge.

2°/ La société de gardiennage Securiplus emploie 15 salariés dont Monsieur Bic qui, depuis son embauche en 2005, a donné entière satisfaction. Acculé par des problèmes financiers liés au remboursement de différents emprunts, Monsieur Bic a eu un comportement dangereux et condamnable. En effet, à l'occasion d'une surveillance de nuit dans une galerie commerciale, il jette une cigarette dans une poubelle qui prend feu causant un incendie que Monsieur Stipen, vigile d'une autre société de surveillance intervenant sur les lieux, a de justesse réussi à maîtriser. Malheureusement, Monsieur Stipen décède quelques jours plus tard des suites de ses blessures laissant sa femme et deux enfants âgés de 8 et 14 ans. La responsabilité civile de Monsieur Bic peut-elle être engagée et par qui ?

Profitant de la situation, Monsieur Bic ne réfléchit pas et dérobe, dans un commerce de la galerie en flammes, du matériel électronique haut de gamme. Il sera rapidement suspecté.

Le propriétaire du magasin se demande s'il peut se tourner vers la société Securiplus pour obtenir réparation.

La société de gardiennage Securiplus vous consulte par ailleurs à propos d'un litige l'opposant à la société Techniplus à laquelle elle a acheté des talkie-walkies utilisés par ses salariés et qui malheureusement, la nuit de l'incendie, se sont révélés défectueux. Ces appareils étant fabriqués par la société Microtechnique, c'est vers cette dernière que la société Techniplus conseille à la société

Securiplus de se tourner pour obtenir réparation. Or, la société Microtechnique oppose à la société Securioplus une clause selon laquelle « *en cas d'inexécution par la société Microtechnique de l'une de ses obligations prévues au contrat, le préjudice qui en résulterait pour le créancier ne pourra jamais être réparé au-delà de la somme maximale de 2 000 euros, même s'il s'avérait supérieur* ». *Quid juris ?*

3°/ Monsieur Roland, architecte, spécialiste en construction de terrains de tennis, dispose d'une créance de 500 000 euros contre la fédération française de tennis (F.F.T), dirigée par Monsieur Garros, la F.F.T. n'ayant pas réglé un certain nombre de prestations opérées par Monsieur Roland pour fixer un toit couvrant le court central.

Les parties avaient convenu d'un remboursement au mois de juin 2012. La F.F.T envisage en effet une augmentation des recettes du tournoi grâce à la construction de ce toit qui devrait ainsi éviter la perte de clientèle furieuse d'avoir subi en juin 2011 les multiples intempéries du ciel parisien.

Monsieur Roland, qui a décidé de se reconverter, souhaite céder la créance à son associé, Monsieur Nalade pour le prix de 200 000 euros.

Il se demande s'il peut céder cette créance avant son terme et vient vous consulter sur ce point.

Pendant ce temps, Monsieur Féréder, exploitant des serres d'Auteuil, apprend qu'il a gagné son procès contre l'architecte, Monsieur Roland, qui a utilisé des matériaux polluants lors de la fixation du toit du court central. Des centaines de plantes rares sont mortes pendant les travaux. Monsieur Roland refuse cependant de verser les dommages et intérêts à Monsieur Féréder. Il prétend que ce dernier doit s'adresser à Monsieur Nalade, à qui la créance née des travaux de fixation du toit a été cédée. Monsieur Féréder vient vous consulter pour vous demander votre avis sur l'argument opposé par Monsieur Roland.